

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2009

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2009 À 2014 - (n° 1615)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
MM. Garrigue, Cuq, Gorges, Villain et Wojciechowski

ARTICLE 2
(*Rapport annexé*)

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« La France prend part à la politique européenne de sécurité et de défense commune, conduisant à la définition d'une politique de défense commune de l'Union européenne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions sont la reprise, presque mot pour mot, des dispositions prévues par le Traité de Lisbonne à l'article 28 A du Traité sur l'Union européenne. Le minimum est donc de les reprendre dans cette annexe qui définit l'ambition européenne de la France.